



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 10 Décembre 2018

DCS n° 2018-27

Date de convocation :  
3 Décembre 2018

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 24  
Suppléants : 3  
Absents non remplacés : 22

Quorum : 25

Votants : 26

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

### ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - Mme JULIEN - M. MOUREAU - Mme ANCEY - M. HEBRARD - M. SOLER - M. RANDOULET - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. MANETTI - Mme DELAFONTAINE - M. BEL - M. FENOUIL - M. PAGET - M. BISCARRAT - M. PASERO - M. MARQUOT - Mme GASPA - M. TERRISSE - Mme LAFAURE - M. GARCIA - Mme DAMAS - M. GRAU - Mme ESPENON - M. CROZET - M. SAURA - Mme GOURLOT

### ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - M. GRANIER - M. GUIN - M. DOUCENDE - M. PONCE - M. BELLEVILLE - M. ULLMANN - M. CHARLUT - M. BOMPARD - M. GROS - M. PERRAND - Mme WINKELMANN - M. DRIEY - M. DELFORGE

### ETAIENT ABSENTS :

M. ROCCI - M. COSTA - M. BOLEA - M. MALEN - M. AVRIL - M. MUS - M. LEAUNE - M. GABRIEL

Secrétaire de séance : Madame Evelyne ESPENON

**OBJET : RH - Mise en place du télétravail pour les agents du SMBVA**

**Rapporteur : Christian RANDOULET**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

### **1 - les activités concernées par le télétravail**

Il est décidé que les activités des trois agents du Syndicat pourront être effectuées sous-forme de télétravail, à savoir les fonctions suivantes :

- Direction du Syndicat (filière administrative - cadre d'emplois des Attachés),
- RH et Finances (filière administrative - cadre d'emplois des Rédacteurs),
- Urbanisme (filière technique - cadre d'emplois des Techniciens).

### **2- le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.



### **3 - les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisé, de même la confidentialité des données doit être préservée.

### **4 - Temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du Syndicat.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible par son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail (domicile) pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour temps passé en dehors de son lieu de télétravail (domicile).

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail (domicile) pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail du Syndicat, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail (domicile).

### **5 - Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité technique procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

### **6 - Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations. D'autre part, le Syndicat installera un logiciel de pointage définissant la comptabilisation du temps de travail.

### **7 - Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

Le Syndicat met à la disposition de ses agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail un ordinateur portable.

### **8 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique selon les nécessités de services.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation est accordée suivant une période d'adaptation de trois mois maximum.



## 9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine (maximum).

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

## 10 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> Avril 2019** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

## 11 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 Février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en service du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la saisine du Comité Technique du CDG 84 pour avis (collectivité de moins de 50 agents) par courrier en date du 30 Novembre 2018,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciel, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci,

Considérant que le Bureau Syndical, réuni le Lundi 26 Novembre 2018, a émis un avis favorable.

Après avoir entendu le rapporteur,

### Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- APPROUVE l'installation du télétravail pour les agents du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019,
- APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au Budget.

La délibération est adoptée.

### Vote du Comité :

- POUR : 26
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

M. SOLER, suppléant de M. HEBRARD, n'a pas pris part au vote.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Pour extrait conforme  
Le Président  
Christian RANDOULET